

**AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À SIMPLIFIER LA PROCÉDURE DE
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE, DES DIPLÔMES DE
LA FILIÈRE DE FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE DE LA FORMATION
PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES PAR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION
D'HOMOLOGATION DE CES CERTIFICATS ET DIPLÔMES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}.

Article 1^{er}. Les autorités et instances de la Communauté française, notamment les services du Ministère de la Communauté française, le service général d'inspection tel qu'établi par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, ainsi que l'Institut de Formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, à savoir l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, en Région wallonne et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir le SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, vérifient que les formations professionnelles des apprenants sont accomplies conformément au programme ou référentiel de formation.

Le Ministère de la Communauté française appose le sceau de la Communauté française sur les certificats d'apprentissage, les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise, les certificats et les diplômes visés aux articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et aux procès-verbaux relatifs aux décisions d'octroi des certificats et diplômes.

Art. 2. L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 3. Dans le décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 19 juillet 1993, la modification suivante est apportée :

A l'article 10, les termes « notamment de certification et d'homologation » sont remplacés par les termes « notamment de certification et d'homologation si le titre a été délivré avant le 1^{er} octobre 2024 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Art. 4. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 nommant les membres de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024.

Art. 6. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À SIMPLIFIER LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE, DES DIPLÔMES DE LA FILIÈRE DE FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE DE LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES PAR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE CES CERTIFICATS ET DIPLÔMES

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article vise à assurer que les autorités et instances de la Communauté française, le service général d'inspection, ainsi que l'Institut de Formation permanente des classes moyennes, à savoir l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et petites et moyennes entreprises en Région wallonne et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, vérifient que les formations professionnelles des apprenants sont accomplies conformément au programme ou référentiel de formation.

Par ce biais, la régularité des formations des apprenants est soumise à vérification et les certificats d'apprentissage, les diplômes de la filière de formation chef d'entreprise délivrés par les Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises se voient revêtus par l'administration de la Communauté française du sceau de cette dernière.

Il s'agit par-là d'assurer, dans l'intérêt des apprenants et du système de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises tout entier, que les titres soient visés avant leur remise effective à leur détenteur et ce, afin de permettre à la fois la sécurisation du dispositif de leur délivrance et la limitation du risque théorique de tentative de falsification et, le cas échéant, le suivi de leur délivrance.

Article 2

Cet article abroge l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Article 3

Cet article modifie l'article 10 du décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 19 juillet 1993 en remplaçant les termes « notamment de certification et d'homologation » par les termes « notamment de certification et d'homologation si le titre a été délivré avant le 1^{er} octobre 2024 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date ».

Article 4

Cet article abroge l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 nommant les membres de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6

Cet article fixe l'autorité compétente chargée de l'exécution du présent décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À SIMPLIFIER LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE, DES DIPLÔMES DE LA FILIÈRE DE FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE DE LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES PAR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DE CES CERTIFICATS ET DIPLÔMES

Exposé des motifs

L'homologation des titres de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par une Commission d'homologation organisée au sein de la Communauté française, avec une représentation des institutions régionales en charge de la formation professionnelle avait, à sa mise en place, la mission principale d'assurer un processus qualité relatif à la délivrance des certificats d'apprentissage, des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise, assurant ainsi à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises une reconnaissance de la validité des titres qui leurs sont propres, sur base d'un processus qualité semblable à celui utilisé pour l'enseignement. Ce faisant, tant les institutions que les titulaires des titres délivrés étaient assurés de la délivrance de titres conformes et reconnaissables, limitant ainsi l'impact d'éventuels faux titres.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire a pour sa part décidé, en 2008, de ne plus recourir à un système d'homologation de ses propres diplômes de fin d'études secondaires (CESS) en raison de l'amélioration significative des processus internes d'émission des titres.

Les institutions régionales en charge de la formation professionnelle que sont l'IFAPME et le SFPME, ont également implémenté des processus qualité internes, et souhaiteraient dès lors également pouvoir bénéficier de d'une réforme de la procédure d'homologation.

Par ailleurs, concernant les formations mises en place au sein de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et qui sont issues des mêmes profils formation que ceux dont l'enseignement se saisit, le système de Correspondance des titres, mis en place par l'arrêté de la Communauté française du 29 septembre 2011, assure déjà un processus de contrôle de niveau des études via la Cellule de consultation. Cet arrêté devra être modifié afin qu'il puisse inclure l'ensemble des profils des options organisables en Fédération Wallonie-Bruxelles, même si ils devaient in fine de jamais avoir été organisés – ni donc n'avoir mené à des certifications - dans l'enseignement obligatoire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'homologation des titres s'est questionnée quant à la plus-value effective de son travail.

Lors d'une réunion en 2016, les membres de la Commission commentaient déjà la situation de la manière suivante.

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des

certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises avait été pris sur base des textes suivants :

- L'Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

Il prévoit en ses articles 4 et 7 que « Le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats » en ce qui concerne l'apprentissage et la filière de formation de chef d'entreprise.

La seule mention de la Commission d'Homologation dans ce texte résidait à l'article 20 « L'Institut a pour missions : (...) 5° de préparer les travaux de la Commission d'Homologation des certificats et diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ».

Toutefois, cette disposition a été abrogée le 27 mars 2014 par l'Avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

- Les articles 4 et 7 du Décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Or ces dispositions ont été abrogées par l'accord de coopération du 4 juin 2003.

De même l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2009 nommant les membres de la Commission d'Homologation des certificats et diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises se fondait sur les textes suivants :

- Le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
- L'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ;
- L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Toute mention de la Commission d'Homologation a donc été supprimée des textes qui l'instituaient à l'exception de l'accord de coopération du 20 février 1995. Cet accord de coopération fait actuellement l'objet de travaux visant à rédiger un avenant, duquel l'obligation d'homologation sera notamment supprimée.

Entre la piste d'une simplification via l'arrêt d'un modèle de titres décidé par la Commission, et la suppression de celle-ci, c'est donc la première option qui avait été à l'époque retenue.

Toutefois, le réexamen des arguments ci-dessus reprenant l'historique de l'évolution de la Commission, qui a été progressivement mise dans une situation qui rend son travail en partie inapplicable, a conduit à la décision finale de suppression de cette commission, et à la simplification de la procédure de délivrance de ces titres.